

SOFAM
Société coopérative
SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS
Rue du Prince Royal 87 B-1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles: 0419.415.330
TVA numéro: BE 0419.415.330
info@sofam.be
www.sofam.be

Point 8.b.iv - Répartition des droits non-répartissables (article XI 254 CDE) – Droits perçus de la SOCAN

1.

La présente résolution porte sur un montant non-répartissable au 31/12/2025 qu'il y a lieu de répartir conformément à l'article XI 254 CDE.

Il s'agit du montant suivant :

Droits perçus du Canada	693,65 \$ CAD
-------------------------	---------------

Via ses contrats de représentation à l'étranger, la SOFAM perçoit des montants de droits d'auteur (individuels ou collectifs) de plusieurs sociétés sœurs, donc la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), qui gérait également, jusqu'en 2023, les droits des arts visuels. Ayant elle-même perçu des droits provenant de la société COPIBEC (Société Québécoise de gestion collective des droits de reproduction), la SOCAN a effectué un versement de 693,65 \$ CAD à la SOFAM. Cependant, en l'absence de documentation de la SOCAN permettant d'identifier les ayants-droits concernés, la SOFAM n'est pas en mesure de leur verser ces montants.

Si après avoir effectué les recherches nécessaires, la SOFAM se trouve dans l'impossibilité d'identifier les bénéficiaires des fonds perçus, elle est en droit de répartir ces fonds sur base de l'article XI 254 CDE.

Une assemblée générale doit intervenir afin d'approuver les modalités de répartition de ces fonds. L'assemblée générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers.

L'assemblée a la tâche d'approuver les modalités de la répartition, en veillant à ce que les droits soient répartis aux ayants droit de la catégorie concernée. Cette disposition revêt un caractère impératif.

Par ayant droit de la catégorie concernée, il faut entendre la catégorie d'ayants droit concernée par la perception originaire des droits.

2.

Nous souhaitons répartir selon la procédure décrite ci-dessus le solde de droits perçus via la SOCAN.

3.

Nous proposons d'ajouter ce montant aux réserves des droits de reprographie de l'année correspondante (c'est-à-dire l'année 2024), étant donné que les droits proviennent de la société COPIBEC, responsable de la gestion des droits de reprographie au Canada. Ce montant sera ainsi réparti entre les membres de la SOFAM ayant soumis une déclaration de publication papier valable pour les droits de reprographie de l'année concernée, tant en Belgique qu'à l'étranger.